

Première modification de la Méthodologie pour le calcul de la capacité journalière concernant la région de calcul de la capacité Core

conformément à l'article 20.ff du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion

16 novembre 2020

Objectif:	<input type="checkbox"/> projet de méthodologie	<input type="checkbox"/> pour consultation publique
	<input checked="" type="checkbox"/> pour approbation par les ARN	<input type="checkbox"/> pour publication finale
Statut:	<input type="checkbox"/> projet	<input checked="" type="checkbox"/> version finale
Approbation des GRT:	<input type="checkbox"/> pour approbation	<input checked="" type="checkbox"/> approuvée
Approbation des ARN:	<input checked="" type="checkbox"/> en cours d'examen	<input type="checkbox"/> approuvée

Préambule

Compte tenu des éléments suivants:

- (1) Sur la base de nouveaux développements et alignements avec les autorités de régulation de la région Core faisant suite à la décision de l'Agence du 21 février 2019, les GRT de la CCR Core («GRT de la région Core») ont jugé nécessaire d'introduire les modifications suivantes.
- (2) Les modifications suivantes continuent de poursuivre les objectifs énoncés à l'article 3 du règlement CACM.

Aux bonnes fins de la présente première modification de la Méthodologie pour le calcul de la capacité journalière définie par les GRT de la région Core, les termes utilisés dans ce document ont la même signification que dans les définitions de l'article 2 du Règlement CACM, du Règlement (CE) n° 714/2009, de la Directive 2009/72/CE, du Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission et du Règlement de la Commission (UE) n° 543/2013 et dans les définitions énoncées à l'article 2 de l'Annexe I de la décision n° 02/2019 de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie du 21 février 2019 concernant la proposition relative à la conception régionale de la méthodologie commune pour le calcul de la capacité infrajournalière élaborée par les GRT de la CCR Core.

Article 1

CGMES dans le processus de calcul de la capacité journalière

1. L'Article 2. Définitions et interprétation doit être modifié comme suit:

Un nouveau numéro (76) doit être inclus et lu comme suit:

«76. «CGMES», de l'anglais *Common Grid Model Exchange Specification*, désigne la spécification d'échange selon le modèle de réseau commun.»

2. L'Article 4. Procédure de calcul de la capacité journalière doit être modifié comme suit:

Un nouveau paragraphe (5a) doit être inclus et lu comme suit:

«Au plus tard 3 mois après la mise en œuvre de la méthodologie relative au modèle de réseau commun conformément à l'article 17 du règlement CACM et la mise en œuvre de cette méthodologie conformément à l'article 28, les GRT de la région Core fournissent une évaluation de l'application de la CGMES dans le calcul de la capacité, y compris une proposition de planification avec des jalons clairs pour chaque étape de mise en œuvre.»

Article 2

Évaluation de la FRM

L'Article 8. Méthodologie relative à la marge de fiabilité doit être modifié comme suit:

1. Un nouveau paragraphe (5a) doit être inclus et lu comme suit:

«5a. Les GRT de la région Core répètent les étapes une et deux, conformément aux paragraphes 3 à 5, avec deux approches de mise en œuvre différentes pour le paragraphe 3, phrase 4, où une mise en œuvre conduit à une estimation supérieure et l'autre à une estimation inférieure de la valeur réelle de la *FRM*.

(a) Pour la détermination de l'estimation supérieure, les CGM historiques sont mis à jour de sorte que seules les actions correctives prises en compte lors du calcul de la capacité journalière soient considérées comme des actions délibérément prises par les GRT de la région Core. Il en résultera une estimation supérieure de la *FRM*, car certaines actions délibérément prises par les GRT de la région Core, en particulier le redispatching, ne seront pas prises en compte et donc traitées en tant que source de *FRM*.

(b) Par ailleurs, pour la détermination de l'estimation inférieure, les CGM historiques sont mis à jour de manière à ce que l'ensemble du modèle de production de la CC Core

soit également considéré comme une action délibérément prise par les GRT de la région Core. Il s'en suivra une estimation inférieure de la FRM, car seule une partie de la répartition de production totale résulte d'actions de redispaching délibérément prises par les GRT de la région Core.»

2. À l'Article 8.7, une 3^e phrase doit être incluse:

«La proposition de modification inclut une approche et une justification pour la sélection de *FRM* dans l'intervalle entre les estimations inférieure et supérieure ainsi que les étapes suivantes possibles pour améliorer le processus afin de s'approcher au maximum de la valeur réelle de *FRM*.»

Article 3

Inclusion de la capacité attribuée à long terme (LTA) étendue

1. Le Considérant doit être modifié comme suit:

Un nouveau numéro (24) doit être inclus:

«(24) Les capacités d'échange entre zones déterminées par le calcul de la capacité journalière garantissent que toutes les combinaisons de positions nettes qui pourraient résulter de capacités d'échange entre zones précédemment attribuées (c'est-à-dire de capacités attribuées à long terme ou «LTA») puissent être prises en compte. Pour ce faire, les GRT procèdent à l'inclusion de la LTA qui consiste à fournir un seul domaine fondé sur les flux incluant des LTA pour le couplage unique journalier. La nouvelle approche d'inclusion de la LTA étendue diffère en ce qu'elle prévoit la réalisation du couplage unique journalier avec les LTA et le domaine fondé sur les flux, sans inclusion de la LTA séparément. L'algorithme de couplage de marché choisit ensuite quelle union des deux domaines crée le plus de bien-être social.»

2. L'Article 2. Définitions et interprétation doit être modifié comme suit:

a) Un nouveau numéro (73) doit être inclus et lu comme suit:

«73. «CZC» désigne la capacité d'échange entre zones, tandis que cette capacité doit être comprise comme la combinaison de «paramètres fondés sur les flux» (domaine fondé sur les flux) et de «valeurs LTA» (domaine LTA);»

b) Un nouveau numéro (74) doit être inclus et lu comme suit:

«74. «Domaine LTA» désigne un ensemble de restrictions d'échanges bilatéraux couvrant les capacités d'échange entre zones précédemment attribuées;»

3. L'Article 18. Inclusion des capacités attribuées à long terme (LTA) doit être modifié comme suit:

a) À l'Article 18.1(a), le passage «la RAM de chaque CNEC reste positive dans» doit être remplacé par «les capacités d'échange entre zones puissent accueillir». Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante:

«(a) Les règles font en sorte que les capacités d'échange entre zones puissent accueillir toutes les combinaisons de positions nettes pouvant être provoquées par la capacité d'échange entre zones précédemment attribuée.»

b) Un nouveau paragraphe (1a) doit être inclus et lu comme suit:

«1a. Tous les GRT de la région Core mettent en œuvre les règles énoncées au paragraphe 1 soit par l'approche LTA_{margin}, soit par l'inclusion de la LTA étendue:

(a) L'approche LTA_{margin} conformément aux paragraphes 2 à 5 garantit que la RAM de chaque CNEC reste positive dans toutes les combinaisons de positions nettes pouvant être provoquées par la capacité d'échange entre zones précédemment attribuée. Les capacités d'échange entre zones comprennent un domaine fondé sur les flux.

(b) Lors de l'application de l'inclusion de la LTA étendue, les capacités d'échange entre zones comprennent un domaine fondé sur les flux sans inclusion de la LTA et un domaine LTA.»

c) Un nouveau paragraphe (5a) doit être inclus et lu comme suit:

«5a. Lorsque l'approche LTA étendue est appliquée, les GRT de la région Core peuvent en outre suivre les étapes décrites aux paragraphes 2 à 5 dans le seul but de rendre disponible un domaine fondé sur les flux, avec l'inclusion de la LTA comme donnée d'entrée pour la validation individuelle, comme décrit aux Articles 19 et 20.»

4. L'Article 19. Calcul des paramètres fondés sur les flux avant validation doit être modifié comme suit:

a) La lettre (d) doit être modifiée comme suit:

aa) Dans l'Équation 19, le paramètre « $\overrightarrow{RAM}_{bv}$ » doit être renommé « $\overrightarrow{RAM}_{bv,LTA\text{margin}}$ ». Une fois modifiée, l'équation doit être la suivante:

$$\overrightarrow{RAM}_{bv,LTA\text{margin}} = \vec{F}_{max} - \overrightarrow{FRM} - \vec{F}_{0,Core} + \overrightarrow{AMR} + \overrightarrow{LTA}_{margin}$$

bb) La description de l'Équation 19 doit être complétée par la lettre «a» et lue comme suit:

«Équation 19a»

cc) La définition de « $\overrightarrow{RAM}_{bv}$ » doit être renommée « $\overrightarrow{RAM}_{bv,LTA\text{margin}}$ », complétée par «avec application de la marge de flux pour l'inclusion de la LTA, conformément à l'Article 18» et lue comme suit:

« $\overrightarrow{RAM}_{bv,LTA\text{margin}}$ Marge disponible restante avant validation avec application de la marge de flux pour l'inclusion de la LTA, conformément à l'Article 18»

b) Une lettre «(e)» doit être incluse et lue comme suit:

«(e) dans le cas où l'approche LTA étendue conformément à l'Article 18(1a)(b), est appliquée, le calcul de RAM avant validation est le suivant:

$$\overrightarrow{RAM}_{bv,noLTA\text{margin}} = \vec{F}_{max} - \overrightarrow{FRM} - \vec{F}_{0,Core} + \overrightarrow{AMR}$$

Équation 19b

avec

« $\overrightarrow{RAM}_{bv,noLTA\text{margin}}$ Marge disponible restante avant validation sans application de la marge de flux pour l'inclusion de la LTA, conformément à l'Article 18»

5. L'Article 20. Validation des paramètres fondés sur les flux doit être modifié comme suit:

a) À l'Article 20.2, dans la deuxième phrase, le passage «(c'est-à-dire RAM_{bv})» doit être supprimé. Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante:

«La validation de la capacité s'effectue en deux étapes. Premièrement, les GRT de la région Core doivent analyser de manière coordonnée si la capacité d'échange entre zones pourrait dépasser les limites de sécurité d'exploitation, et s'ils disposent d'un nombre suffisant d'actions correctives pour éviter de telles violations des limites. Dans

un second temps, chaque GRT de la région Core doit étudier individuellement si la capacité d'échange entre zones pourrait dépasser les limites de sécurité d'exploitation dans sa propre zone de contrôle.»

b) Un nouveau paragraphe (2a) doit être ajouté et lu comme suit:

«Dans le cas où les GRT de la région Core appliquent l'approche LTA_{margin} conformément à l'Article 18(1a)(a), la validation de la capacité repose sur le domaine fondé sur les flux avec $RAM_{bv,LTAmargin}$. Dans le cas où les GRT de la région Core appliquent l'approche d'inclusion de la LTA étendue conformément à l'Article 18(1a)(b), la validation de capacité repose sur l'enveloppe convexe du domaine fondé sur les flux avec $RAM_{bv,noLTAmargin}$ et le domaine LTA. En revanche, pour la validation individuelle conformément au paragraphe 5, chaque GRT de la région Core peut décider de plutôt la fonder sur $RAM_{bv,LTAmargin}$.»

c) L'Article 20.3 doit être modifié et lu comme suit:

aa) La 1^{re} phrase doit être remplacée par ce qui suit:

«Dans le cadre du processus de validation de la capacité d'échange entre zones, les GRT de la région Core partagent des informations concernant l'ensemble des actions correctives disponibles attendues dans la CCR de la région Core, qu'elles soient coûteuses ou non, définies conformément à l'Article 22 du règlement SO.»

bb) Dans la 2^e phrase, le passage « RAM_{bv} des CNEC individuels» doit être remplacé par «capacité d'échange entre zones». Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante:

«Dans le cas où la capacité d'échange entre zones entraînerait une violation de la sécurité d'exploitation, tous les GRT de la région Core doivent, en coopération avec le CCC, vérifier si une telle violation peut être évitée grâce à la mise en application d'actions correctives.»

cc) Dans la 4^e phrase, le paramètre « RAM_{bv} » est renommé « $RAM_{bv,LTAmargin}$ », l'expression «ou $RAM_{bv,noLTAmargin}$ » est ajoutée. Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante:

«Pour ces CNEC où les actions correctives disponibles ne suffisent pas à éviter la violation de la sécurité d'exploitation, les GRT de la région Core peuvent alors, en coopération avec le CCC, réduire $RAM_{bv,LTAmargin}$ ou $RAM_{bv,noLTAmargin}$ jusqu'à la valeur maximale qui permet d'éviter un tel manquement.»

dd) Dans la 5^e phrase, le passage «de RAM_{bv} » doit être supprimé. Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante:

«Cette réduction est appelée «ajustement de validation coordonné» (CVA) et la RAM ajustée est appelée « RAM après validation coordonnée».»

d) L'Article 20.10 doit être modifié comme suit:

aa) Dans la première phrase, la référence à «l'Équation 20» doit être remplacée par une référence à «l'Équation 20a». En outre, la 1^{re} phrase doit être prolongée par le passage «, si l'approche LTA_{margin} est appliquée, et conformément à l'Équation 20b si l'inclusion de la LTA étendue est appliquée:» et lue comme suit:

«Après ajustements de validation coordonnée et individuelle, la RAM_{bn} avant ajustement pour les nominations à long terme doit être calculée par le CCC pour chaque CNEC et contrainte externe conformément à l'Équation 20a, si l'approche LTA_{margin} est appliquée, et conformément à l'Équation 20b si l'inclusion de la LTA étendue est appliquée:»

bb) Dans l'Équation 20, le paramètre « $\overrightarrow{RAM}_{bv}$ » doit être renommé « $\overrightarrow{RAM}_{bv,LTA_{margin}}$ ». Une fois modifiée, l'équation doit être la suivante:

$$\overrightarrow{RAM}_{bn} = \overrightarrow{RAM}_{bv,LTA_{margin}} - \overrightarrow{CVA} - \overrightarrow{IVA}$$

cc) La description de l'Équation 20 doit être complétée par la lettre «a» et lue comme suit:

«Équation 20a»

dd) Une nouvelle équation 20b doit être incluse et lue comme suit:

$$\overrightarrow{RAM}_{bn} = \overrightarrow{RAM}_{bv,noLTA_{margin}} - \overrightarrow{CVA} - \overrightarrow{IVA}$$

Équation 20b

ee) La définition de « $\overrightarrow{RAM}_{bv}$ » doit être renommée « $\overrightarrow{RAM}_{bv,LTA_{margin}}$ », complétée par «conformément à l'Article 19(d)» et lue comme suit:

« $\overrightarrow{RAM}_{bv,LTA_{margin}}$ marge disponible restante avant validation conformément à l'Article 19(d)»

ff) Une nouvelle définition de « $\overrightarrow{RAM}_{bv,noLTA_{margin}}$ » doit être incluse et lue comme suit:

« $\overrightarrow{RAM}_{bv,noLTA_{margin}}$ marge disponible restante avant validation conformément à l'Article 19(e)»

e) L'Article 20.12 doit être modifié comme suit:

Dans la 1^{re} phrase, le passage «En vertu de l'Article 18(1)(a)» doit être remplacé par «Ce n'est que lorsque les GRT de la région Core appliquent l'approche LTA_{margin} conformément à l'Article 18(1a)(a) que» et complété par «, afin de satisfaire à l'exigence de l'Article 18(1)(a)». Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante:

«Ce n'est que lorsque les GRT de la région Core appliquent l'approche LTA_{margin} conformément à l'Article 18(1a)(a) que les réductions de capacité réalisées grâce à *CVA* et *IVA* garantissent que la RAM_{bn} reste non négative dans toutes les combinaisons de propositions de nominations résultant de LTA, afin de satisfaire à l'exigence de l'Article 18(1)(a).»

6. L'Article 21. Calcul et publication des paramètres finaux fondés sur les flux doit être modifié comme suit:

a) À l'Article 21.1, une 5^e phrase est ajoutée:

«En outre, le CCC publie le domaine LTA.»

b) Un nouveau paragraphe (3a) doit être inclus et lu comme suit:

«3a. Après réception par le CCC de toutes les nominations de capacité d'échange entre zones attribuée à long terme (nominations à long terme), il ajuste également le domaine LTA pour les nominations à long terme.»

c) À l'Article 21.4, dans la 2^e phrase, entre «paramètres finaux fondés sur les flux» et «soient communiqués», le passage «et le domaine LTA ajusté pour les nominations à long terme» doit être ajouté. Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante:

«Conformément à l'article 46 du règlement CACM, le CCC veille à ce que, pour chaque DA CC MTU, les paramètres finaux fondés sur les flux et le domaine LTA ajusté pour les nominations à long terme soient communiqués aux NEMO concernés dès qu'ils sont disponibles et au plus tard à 10h30, heure du marché journalier.»

7. L'Article 22. Procédure de repli du calcul des capacités journalières doit être modifié comme suit:

À la lettre (a), une 5^e phrase doit être incluse et lue comme suit:

«Dans le cas où l'approche d'inclusion de la LTA étendue est appliquée, le domaine LTA pour les heures manquantes contient, pour chaque frontière de la région Core, le minimum des valeurs de capacités attribuées à long terme des heures pendant lesquelles les paramètres fondés sur les flux précédents et suivants sont disponibles.»

8. L'Article 23. Calcul de l'ATC pour la procédure de repli du couplage unique journalier (SDAC) doit être modifié comme suit:

Un nouveau paragraphe (5a) doit être inclus et lu comme suit:

«5a. Dans le cas où une approche d'inclusion de la LTA étendue est appliquée, les ATC pour la procédure de repli SDAC sont égales aux LTA pour chaque frontière orientée de zone de dépôt des offres de la région Core, déduction faite des LTN, c'est-à-dire:

$$\overrightarrow{ATC} = \overrightarrow{LTA} - \overrightarrow{LTN}$$

avec

\overrightarrow{ATC} les ATC pour la procédure de repli SDAC

\overrightarrow{LTA} la LTA sur les frontières orientées des zones de dépôt des offres de la région Core

\overrightarrow{LTN} la nomination de la capacité attribuée à long terme sur les frontières orientées des zones de dépôt des offres de la région Core.»

9. L'Article 25. Publication des données doit être modifié comme suit:

À l'Article 25(2)(d), alinéa vii., entre « LTA_{margin} » et «CVA», le passage «(non applicable pour le paramètre LTA_{margin} en cas d'application de l'approche d'inclusion de la LTA étendue)» doit être inclus. Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante:

«la répartition détaillée de RAM pour chaque CNEC des paramètres finaux fondés sur les flux avant la résolution préalable: I_{max} , U , F_{max} , FRM , $F_{ref,init}$, F_{nrao} , F_{ref} , $F_{0,core}$, $F_{0,all}$, F_{uaf} , AMR , LTA_{margin} (non applicable pour le paramètre LTA_{margin} en cas d'application de l'approche d'inclusion de la LTA étendue), CVA , IVA , F_{LTN} ;»

Article 4

Intégration de pays tiers

1. L'Article 2. Définitions et interprétation doit être modifié comme suit:

Un nouveau numéro (75) doit être inclus et lu comme suit:

«75. «contrepartie technique» désigne un GRT qui n'est pas un GRT de la région Core et qui se conforme aux dispositions de l'Article 13(1a);»

2. L'Article 4. Procédure de calcul de la capacité journalière doit être modifié comme suit:

Un nouveau paragraphe (8a) doit être inclus et lu comme suit:

«8a. Les étapes (steps) de l'Article 4(7) doivent être complétées par les IGM des contreparties techniques, sous réserve de l'Article 13(1a).»

3. L'Article 11. Calcul des coefficients d'influencement et des flux de référence doit être modifié comme suit:

Un nouveau paragraphe (7a) doit être inclus et lu comme suit:

«7a. Pour les éléments de réseau avec des aléas provenant de contreparties techniques conformément à l'Article 20(6a), les étapes visées aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus sont exécutées par le CCC en incluant également la zone de dépôt des offres de la contrepartie technique dans l'Équation 5, sous réserve de l'Article 13(1a). Pour le calcul des PTFD et des composants de flux pour ces éléments de réseau avec des aléas, le CCC utilise la GSK fournie par la contrepartie technique.»

4. L'Article 13. Prise en compte des frontières des zones de dépôt des offres en dehors de la région Core doit être modifié comme suit:

Un nouveau paragraphe (1a) doit être ajouté et lu comme suit:

«1a. Les GRT de la région Core peuvent conclure un accord avec une contrepartie technique concernant une coordination étroite pour le calcul de la capacité journalière lorsque cela est nécessaire pour maintenir la sécurité opérationnelle.

Les GRT de la région Core doivent tenir compte des résultats de cette coordination étroite pour le calcul de la capacité journalière conformément à l'Article 20(6a).

Les autorités de régulation de la région Core doivent valider à l'unanimité les principes et concepts relatifs à la gestion des congestions aux frontières de la zone de dépôt des

offres de la contrepartie technique avant la conclusion de l'accord susmentionné.»

5. L'Article 14. Calcul initial fondé sur les flux doit être modifié comme suit:

Un nouveau paragraphe (3a) doit être inclus et lu comme suit:

«3a. Pour les éléments de réseau avec des aléas provenant de contreparties techniques conformément à l'Article 20(6a), les étapes décrites aux paragraphes 1 à 3 sont exécutées par le CCC afin de permettre à la contrepartie technique, sous réserve de l'Article 13(1a), de soumettre, le cas échéant, les éléments de réseau avec des aléas pour la liste finale des CNEC lors de la validation individuelle. Avant cela, les éléments de réseau avec des aléas provenant de contreparties techniques ne doivent pas être considérés comme des contraintes à la formulation du domaine fondé sur les flux, ni à la NRAO.»

6. L'Article 20. Validation des paramètres fondés sur les flux doit être modifié comme suit:

Un nouveau paragraphe (6a) doit être inclus et lu comme suit:

«6a. Une contrepartie technique peut, sous réserve de l'Article 13(1a), ajouter un élément de réseau avec un aléa spécifique pour lequel le PTDF de zone à zone maximal est supérieur au seuil de PTDF visé à l'Article 15(1), en liaison avec l'Article 11(7a), à la liste finale des CNEC.»

Article 5

Validation des paramètres fondés sur les flux

L'Article 20. Validation des paramètres fondés sur les flux doit être modifié comme suit:

a) L'Article 20.6 doit être modifié comme suit:

Au paragraphe 6, une 3^e et une 4^e phrases doivent être ajoutées et lues comme suit:

«Le $PTDF_{init}$ selon l'Article 14(3) est utilisé pour déterminer si le PTDF du CNEC supplémentaire est supérieur au seuil du PTDF. Lors de l'application du CNEC supplémentaire pour le calcul des paramètres finaux fondés sur les flux, la valeur $PTDF_f$ de la NRAO conformément à l'Article 16 est prise en compte.»

b) L'Article 20.13 doit être lu comme suit:

aa) La lettre (e) doit être supprimée.

bb) La référence dans la lettre (f) à la lettre (e) doit être supprimée. Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante:

«(f) si des éléments de réseau internes avec un aléa spécifique étaient ajoutés exceptionnellement à la liste finale des CNEC lors de la validation: une justification de l'ajout des éléments de réseau avec un aléa spécifique à la liste était le seul moyen d'assurer la sécurité opérationnelle, le nom ou l'identifiant des éléments de réseau internes avec un aléa spécifique, les DA CC MTU pour lesquels les éléments de réseau internes avec un aléa spécifique ont été ajoutés à la liste et les informations visées aux points (b) et (c) ci-dessus;»

cc) Dans la lettre (h), le mot «et» doit être supprimé. Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante:

«(h) en cas de réduction due à une validation individuelle, le GRT invoquant la réduction.»

dd) La lettre (i) doit être supprimée.

Article 6 **Procédures de repli**

L'Article 22. Procédure de repli du calcul des capacités journalières doit être modifié comme suit:

a) Dans le 1^{er} paragraphe entre les mots «en utilisant» et «l'une des», le passage «les résultats du calcul initial fondé sur les flux pour effectuer directement le calcul des paramètres finaux fondés sur les flux conformément à l'Article 21. Si cela ne permet pas non plus d'aboutir aux paramètres finaux fondés sur les flux, les GRT de la région Core et le CCC calculent les résultats manquants restants en utilisant» doit être inclus. Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante:

«Conformément à l'Article 21(3) du règlement CACM, lorsque le calcul des capacités journalières pour des DA CC MTU spécifiques ne conduit pas aux paramètres finaux fondés sur les flux en raison, notamment, d'une défaillance technique des outils, d'une erreur dans l'infrastructure de communication ou des données d'entrée corrompues ou manquantes, les GRT de la région Core et le CCC calculent les résultats manquants en utilisant les résultats du calcul initial fondé sur les flux pour effectuer directement le calcul des paramètres finaux fondés sur les flux conformément à l'Article 21. Si cela ne permet pas non plus d'aboutir aux paramètres finaux fondés sur les flux, les GRT de la région Core et le CCC calculent les résultats manquants restants en utilisant l'une des deux procédures de repli du calcul des capacités suivantes:»

b) À la lettre (b), la 4^e phrase doit être remplacée par la phrase suivante:

«Les capacités sur les zones de dépôt des offres bilatérales de la région Core sont définies sur la base de la capacité LTA pour chaque frontière orientée de zone de dépôt des offres de la région Core, augmentée du minimum des deux ajustements fournis par le ou les GRT de chaque côté de la frontière de zone de dépôt des offres, conformément à l'Article 4(4)(b).»

c) À la lettre (b), la 5^e phrase doit être supprimée.

d) À la lettre (b), la 6^e phrase doit être remplacée par la phrase suivante:

«Ces capacités sont ajustées pour les nominations à long terme conformément à l'Article 21, afin d'obtenir les paramètres finaux.»

Article 7 **Publication des données**

1. L'Article 25. Publication des données doit être modifié comme suit:

a) À l'Article 25.2(e), l'alinéa ii. doit être supprimé.

b) À l'Article 25.2, une nouvelle lettre (g) doit être incluse et lue comme suit:

«(g) Le CCC inclut dans son rapport trimestriel tel que défini à l'Article 27(5) les flux résultant des positions nettes provenant du SDAC sur chaque CNEC, ainsi que la contrainte externe des paramètres finaux fondés sur les flux.»

c) À l'Article 25.3, dans la première phrase, «2(e)» doit être remplacé par «2(f)». Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante:

«Les GRT de la région Core peuvent individuellement retenir les informations visées aux paragraphes 2(d)iv), 2(d)v) et 2(f) si elles sont classées comme informations sensibles liées à la protection des infrastructures critiques dans leurs États membres, comme le prévoit l'article 2(d) de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 sur l'identification et la désignation des infrastructures critiques européennes et l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection.»

d) À l'Article 25.4, dans la première phrase, «2(e)» doit être remplacé par «2(f)». Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante:

«Toute modification des identifiants utilisés aux paragraphes 2(d)iv) 2(d)v) et 2(f) doit être notifiée publiquement au moins un mois avant son entrée en vigueur. La notification doit au moins comprendre les éléments suivants:»

e) Un nouveau paragraphe (7) doit être ajouté et lu comme suit:

«Les GRT de la région Core fournissent chaque mois aux autorités de régulation de la région Core le calcul de capacité sous-jacent et les données de couplage de marché associés aux rapports trimestriels. Le schéma de reporting est élaboré en coordination avec les autorités de régulation de la région Core. Il est mis à jour et amélioré si nécessaire.»

2. L'Article 27. Surveillance, rapports et informations aux autorités de régulation de la région Core doit être modifié comme suit:

a) À l'Article 27.5, dans la première phrase, entre le nombre «20» et le mot «et» «, 25» doit être inclus. Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante:

«Le CCC, avec l'appui des GRT de la région Core, le cas échéant, rédige et publie un rapport trimestriel répondant aux obligations de rapport définies aux Articles 7, 20, 25 et 28 de la présente méthodologie:»

b) À l'Article 27.5, une nouvelle lettre (d) doit être incluse:

«d) conformément à l'Article 25(2)(g), les GRT de la région Core rendent compte des flux résultant des positions nettes provenant du SDAC sur chaque CNEC, ainsi que de la contrainte externe des paramètres finaux fondés sur les flux.»

Article 8 **Délai de mise en œuvre**

L'Article 28. Délai de mise en œuvre doit être modifié comme suit:

À l'Article 28.3, «1er décembre 2020» doit être remplacé par «28 février 2022». Une fois modifiée, la phrase doit être la suivante:

«3. Les GRT de la CCR de la région Core doivent mettre en œuvre la présente méthodologie au plus tard le 28 février 2022. Le processus de mise en œuvre, qui débute avec l'entrée en vigueur de la présente méthodologie et se termine le 28 février 2022, comprend les étapes suivantes:»